



DECRET n° 2025-166

Portant Règlement Général de la Comptabilité des Matières à Madagascar

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ,
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois cours la composant ;
- Vu la Loi Organique n° 2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994 relatif au Statut Général des Agents Non Encadrés de l'État ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la Loi n° 2008-013 du 23 juillet 2008 sur le Domaine public ;
- Vu la Loi n° 2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'État, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi n° 2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n° 2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Établissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Établissements Publics ;
- Vu l'Ordonnance n° 62-081 du 29 septembre 1962 relative au Statut des Comptables Publics ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l'Exécution Budgétaire des Organismes Publics ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 avril 2005 portant Plan Comptable des Opérations Publiques ;
- Vu le Décret n° 2024 - 050 du 20 janvier 2024 modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n° 2019-093 du 13 février 2019, n° 2021-699 du 07 juillet 2021 et n° 2023-085 du 01 février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2024-1456 du 12 juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2024-1612 du 22 août 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Sur proposition du Ministre de l'Économie et des Finances ;
- En Conseil du Gouvernement.

**DECREE :
CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

Section première : De l'objet et des finalités

Article premier : Le présent décret fixe le règlement général de la comptabilité des matières à Madagascar.

Art 2 : La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants et des mouvements des matières, lesquelles sont constituées par :

- les immobilisations corporelles,
- les immobilisations incorporelles ;
- les stocks significatifs enregistrés au bilan ;
- les matières non suivies au bilan de l'État ou des autres organismes publics.

Art 3 : Le présent décret précise notamment :

- la nature, la localisation et les mouvements des matières sur lesquelles porte cette comptabilité,
- les attributions et responsabilités des acteurs ainsi que les structures chargées de la gestion des matières ;
- les procédures applicables à la gestion administrative et comptable des matières ;
- le contrôle de l'exécution des opérations comptables des matières.

Art 4 : La comptabilité des matières permet à tout moment :

- le recensement, l'enregistrement et le suivi administratif et comptable du patrimoine de l'État et des autres organismes publics,
- la connaissance des existants ;
- la description, le suivi et le contrôle des mouvements ;
- la connaissance de l'état du patrimoine en quantité et en valeur.

Art 5 : La comptabilité des matières est un outil de gestion budgétaire de l'État et des autres organismes publics. Elle contribue à la sincérité de leur patrimoine.

1. Elle est un outil de gestion des décideurs et de contrôle interne budgétaire. Elle leur permet d'optimiser la gestion budgétaire par la connaissance précise des biens dont ils disposent, de connaître l'état des immobilisations corporelles, incorporelles et des stocks, en quantité et en valeur, de garantir l'effectivité et la conformité des prestations, d'éviter toute charge inutile ou, au contraire, d'anticiper les besoins d'acquisition, d'entretien ou de travaux.

2. Elle constitue une comptabilité auxiliaire de la comptabilité générale de l'État et des autres organismes publics. Elle alimente la comptabilité générale, notamment les comptes d'immobilisations et de stocks figurant au bilan de l'État et des autres organismes publics. À ce titre, elle se réfère aux normes comptables de l'État et des autres organismes publics, et des textes d'application y afférents.

Section 2 : Du champ d'application

Art 6 : Le présent décret s'applique aux :

- Institutions, Ministères, et entités non dotées de l'autonomie administrative et financière qui leur sont rattachées ainsi que les représentations extérieures pour lesquelles les modalités de gestion sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Affaires Etrangères,
- Projets et programmes publics de développement non dotés d'une personnalité juridique distincte de l'État, y compris les projets et programmes sur financement extérieur ;
- Établissements Publics tels que définis par la législation et règlementation en vigueur ;
- Collectivités Territoriales Décentralisées selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Entités publiques définies par la législation et règlementation en vigueur les instituant comme des organismes publics assurant des missions de service public ou gérant des deniers publics.

Art 7 : Les actifs militaires et de sûreté font l'objet d'une réglementation particulière.

Section 3 : Des principes généraux de la comptabilité des matières

Art 8 : La comptabilité des matières de l'État et des organismes publics cités à l'article 6 est fondée sur les principes suivants :

1. la déconcentration de la comptabilité des matières, en vue de la rapprocher du fait générateur et des ordonnateurs, ainsi que de leurs services gestionnaires,
2. l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations portant sur la gestion des matières, en vue de la connaissance du patrimoine public ;
3. l'établissement d'une nomenclature harmonisée des comptes entre la comptabilité des matières et la comptabilité générale, fondée sur le plan comptable détaillé de l'État ou de l'organisme public ;
4. le respect des normes comptables de l'État et des autres organismes publics, et des textes réglementaires y relatifs ;
5. la consolidation des comptes matières au niveau de chaque Institution et Ministère et au niveau national ;
6. l'implémentation d'un Système Intégré Informatisé de Gestion de la Comptabilité des Matières, favorisant :
 - la saisie et le suivi des mouvements des matières par chaque comptable dépositaire des matières,
 - la consolidation des données par le comptable central des matières au niveau de chaque Institution, Ministère ou autre organisme public ;
 - la consolidation des données au niveau national par le comptable national des matières.

CHAPITRE II

DES STRUCTURES ET ACTEURS DE LA GESTION DES MATIÈRES

Art 9 : Le Ministre chargé des Finances est, dans le domaine de la comptabilité des matières, en charge de:

- édicter la réglementation opérationnelle de la comptabilité des matières dans le respect des normes comptables de l'État,
- s'assurer du respect de la réglementation et de veiller à la qualité des comptes et restitution de la comptabilité des matières ;
- consolider les données de la comptabilité des matières pour justifier les mouvements de l'année en comptabilité générale de l'État, les soldes des comptes d'immobilisations et des stocks au bilan de l'État.

Art 10 : Le Ministre chargé des Finances exerce ces attributions par l'intermédiaire de la Direction en charge du patrimoine de l'État qui constitue la structure nationale chargée de la comptabilité de matières.

Art 11 : La Direction en charge du patrimoine de l'État a pour attributions de :

- proposer au Ministre chargé des Finances les orientations stratégiques relatives à la comptabilité des matières,
- élaborer les textes réglementaires relatifs à la comptabilité des matières ;
- s'assurer de la qualité de la comptabilité des matières en veillant à l'application, par les comptables dépositaires des matières, des règles et procédures relatives à la gestion de la comptabilité des matières. Elle peut consulter et vérifier sur place les données de la comptabilité des matières et les pièces justificatives y afférentes pour s'assurer de leur complétude et de leur exactitude ;
- approuver les comptes des matières produits par les comptables dépositaires des matières et les comptables spécialisés des matières ;
- produire, en faveur des acteurs de la comptabilité des matières, les documentations et outils opérationnels de la comptabilité des matières ;
- assurer la formation, la coordination des comptables des matières et l'animation de leur réseau ;
- consolider les données comptables au niveau national en vue de la production du compte national des matières.

Art 12 : Le Ministre chargé des Finances favorise les échanges d'informations avec les Institutions et Ministères et autres organismes publics concernés, tant pour enrichir les données de la comptabilité générale de l'État, que celles de la comptabilité des matières.

Art 13 : Les opérations de gestion des matières font intervenir quatre (04) catégories d'acteurs : les ordonnateurs des matières, les comptables des matières, les magasiniers et les détenteurs.

Les ordonnateurs des matières sont responsables de la bonne gestion des matières relevant de leur compétence.

Les comptables des matières sont responsables de la comptabilisation des opérations, de la préparation des états comptables et de la production des comptes de leurs structures.

Art 14 : Les ordonnateurs et les comptables des matières encourrent une responsabilité qui peut être administrative, pénale ou civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière, en raison des fautes de gestion.

Art 15: Les magasiniers et les détenteurs interviennent dans les conditions fixées par les articles 48 à 53 du présent décret.

Art 16 : Les fonctions d'ordonnateur des matières et de comptable des matières sont incompatibles. Les conjoints, les ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré ainsi que les collatéraux directs des ordonnateurs des matières ne peuvent être comptables des matières des organismes auprès desquels ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.

Art 17 : La responsabilité des ordonnateurs et comptables des matières prend effet à la date de leur installation qui se traduit par l'arrêté de la comptabilité des matières et par un inventaire détaillé des biens relevant des compétences des ordonnateurs et comptables entrants. Cet inventaire est produit par le Système Intégré Informatisé de Gestion de la Comptabilité des Matières, avec un rapprochement général ou par sondage significatif des biens existants.

Ces opérations sont réalisées par une commission d'inventaire qui dresse un procès-verbal de l'installation. La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par voie réglementaire par le Ministère chargé des Finances.

Tout ordonnateur secondaire des matières entrant et tout comptable dépositaire des matières entrant disposent d'un délai de trois (03) mois à compter de leur installation pour formuler des réserves motivées à l'encontre de la gestion de leur prédécesseur.

Art 18 : Il est interdit à toute personne n'ayant pas été nommée dans le respect de la réglementation ou sans avoir reçu délégation à cet effet, d'exercer les fonctions d'ordonnateur des matières, de comptable des matières ou de magasinier.

Section première : Des ordonnateurs des matières

Art 19 : L'ordonnateur des matières est l'autorité habilitée à donner les ordres de mouvements des matières. Il est responsable des mouvements des matières qu'il ordonne.

Art 20 : Le Premier Ministre Chef du Gouvernement est l'ordonnateur principal des matières pour le Budget l'Etat. Les Présidents d'Institutions constitutionnelles et les membres du Gouvernement sont des ordonnateurs délégués des matières.

Les Chefs de l'exécutif des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics sont ordonnateurs principaux des matières de leurs organismes.

Art 21 : Pour l'État, les Responsables de programme et les représentants régionaux des ministères sont ès-qualité ordonnateurs secondaires des matières.

Les Responsables de programme peuvent subdéléguer, par décision, leur pouvoir d'ordonnateur secondaire des matières à un agent sous leur autorité hiérarchique directe.

Art 22 : Pour les autres organismes publics, les Directeurs ou Chefs de Services chargés de la gestion du patrimoine sont ès-qualité ordonnateurs secondaires des matières.

Art 23 : Les ordonnateurs secondaires des matières ont pour attributions de :

- nommer les comptables dépositaires des matières et le magasinier,
- superviser les comptables dépositaires des matières dans l'exercice de leurs fonctions ;
- ordonner aux comptables dépositaires des matières de procéder à la comptabilisation des mouvements des matières ;
- approuver les bons d'affectation, les bons de mutation et les bons de sortie temporaire des matières ;
- organiser avec les comptables dépositaires des matières les opérations d'inventaire physique des matières pour s'assurer de leur existence et apprécier leur état ;
- instituer les diverses commissions mentionnées dans le présent décret et en nommer les membres ;
- décider de tout projet d'acte et d'opération concernant la gestion des matières.

Section 2 : Des comptables des matières

Art 24 : Les différentes catégories de comptables des matières sont :

- le comptable national des matières auprès de la Direction en charge du patrimoine de l'État,
- le comptable central des matières, auprès de chaque ordonnateur délégué des matières ;
- les comptables dépositaires des matières ;
- les comptables spécialisés des matières auprès de chaque ministère sectoriel chargé de la gestion nationale des biens de l'État.

Art 25 : Les fonctions de comptable des matières sont incompatibles avec celles de comptables en deniers.

Art 26 : Les profils des comptables des matières correspondant à chaque catégorie mentionnée à l'article 24 et leurs indemnités de responsabilité sont définis par voie règlementaire du Ministre chargé des Finances.

Le comptable national des matières

Art 27 : Le comptable national des matières est placé auprès de la Direction en charge du patrimoine de l'État du Ministère chargé des Finances. Il est un comptable d'ordre, chargé de consolider les opérations des comptables centraux des matières, dont les données alimentent les fichiers des comptables publics de rattachement dans le cadre de la production du compte général de l'État.

Art 28 : Le comptable national des matières veille à la régularité des opérations relatives à la tenue de la comptabilité des matières des comptables centraux des matières.

Il assure la production du compte national des matières conformément au délai imparti pour la présentation de la Loi de Règlement.

Art 29 : Le comptable national des matières est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur en charge du patrimoine de l'État. Il a rang de directeur de ministère.

Les comptables centraux des matières

Art 30 : Il est institué auprès de chaque ordonnateur délégué des matières un comptable central des matières qui est un comptable d'ordre chargé de :

- consolider les données des comptables dépositaires des matières relevant de son ressort,
- élaborer, à ce titre, le compte central des matières de l'ordonnateur délégué dont il relève.

Art 31 : Les comptables centraux des matières centralisent chaque trimestre les pièces justificatives des opérations des comptables dépositaires des matières qui leur sont rattachés pour l'établissement du compte central des matières. Ils produisent les comptes centraux des matières de l'exercice, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Art 32 : Les modalités de centralisation des comptes matières des Collectivités Territoriales Décentralisées sont fixées par voie règlementaire conjoint du Ministre chargé des Finances et celui des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Art 33 : Les comptes matières des établissements publics sont centralisés au niveau du comptable central des matières de leur Institution ou Ministère de tutelle technique suivant les modalités fixées par voie règlementaire du Ministre chargé des Finances.

Art 34 : Les comptables centraux des matières pilotent, animent et forment, concurremment avec la Direction en charge du patrimoine de l'État, les comptables dépositaires des matières et les magasiniers relevant de leur Institution, de leur Ministère, ou de leur organisme public.

Art 35 : Les comptables centraux des matières sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre sectoriel ou du Président de l'Institution dont ils relèvent.

Art 36 : Les comptables centraux des matières ont rang de Chef de service de ministère. Ils sont positionnés au sein des directions en charge des affaires financières ou de la logistique et du patrimoine, en fonction de l'organisation propre à chaque Institution et Ministère.

Avant leur prise de fonctions, les comptables centraux des matières sont formés par la Direction en charge du patrimoine de l'État.

Art 37 : Les comptables centraux des matières assurent la gestion de la comptabilité des matières qui leur sont confiées, coordonnent les activités et opérations des structures qui leur sont rattachées et centralisent toutes les opérations de ces dernières. Ils veillent à la qualité de la comptabilité des matières, produite par toutes les structures relevant de leur ressort.

Dans ce cadre, ils veillent au respect de la réglementation par les comptables dépositaires des matières et les magasiniers, formulent des recommandations ou des injonctions sur les dysfonctionnements relevés et veillent à leur suivi effectif.

Ils informent l'ordonnateur secondaire des matières concerné et l'ordonnateur délégué des matières de tout dysfonctionnement grave ou persistant, pouvant conduire ce dernier à engager une procédure disciplinaire. Ils en informent aussi la Direction en charge du patrimoine de l'Etat ou ses représentations régionales concernées ainsi que la Direction Générale du Contrôle Financier.

Ils peuvent en outre exercer des fonctions de comptable dépositaire pour les matières qui leur sont confiées par l'ordonnateur délégué des matières.

Les comptables dépositaires des matières

Art 38 : Les comptables dépositaires des matières sont des personnes habilitées à assurer la tenue de la comptabilité des matières. À ce titre, ils sont chargés d'exécuter les ordres des ordonnateurs secondaires des matières dont ils relèvent, relatifs aux entrées, sorties et mouvements internes des matières. Ils assurent l'archivage des pièces et documents comptables.

Art 39 : Sous la supervision de l'ordonnateur secondaire des matières, les comptables dépositaires des matières sont chargés de préserver, sécuriser et sauvegarder l'ensemble des éléments du patrimoine relevant de l'ordonnateur. Ils prennent tous les actes et mesures y afférents.

Art 40 : Les comptables dépositaires des matières sont des agents publics, nommés par décision de l'ordonnateur secondaire des matières dont ils relèvent.

Art 41 : À titre de reddition de compte, les comptables dépositaires des matières produisent les pièces justificatives au comptable central des matières, soit sous format numérisé, soit tous les trimestres, sous format papier, en cas d'impossibilité de numérisation.

Art 42 : Avant leur prise de fonctions, les comptables dépositaires des matières sont formés par la Direction en charge du patrimoine de l'État ou ses représentants régionaux.

Art 43 : Les comptables dépositaires des matières assurent la production systématique des informations relatives à la comptabilité des matières relevant de leur gestion.

Ils doivent rendre compte à l'ordonnateur secondaire des matières de tout fait, acte ou évènement ayant affecté les matières.

Art 44 : Pour l'État central, les comptables dépositaires des matières sont situés auprès de chaque Programme. Un comptable dépositaire des matières peut être chargé de la tenue de la comptabilité des matières pour un ou plusieurs ordonnateurs secondaires des matières.

Pour les autres organismes publics, les comptables dépositaires des matières sont situés auprès de la structure chargée de la gestion du patrimoine de l'organisme.

Au niveau régional ou interrégional, les comptables dépositaires des matières sont situés au niveau des représentants régionaux ou interrégionaux des ministères.

La comptabilité des matières des organismes publics infrarégionaux est tenue au niveau des comptables dépositaires des matières régionaux dont ils relèvent.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et celui des affaires étrangères fixe les modalités d'implantation des comptables dépositaires des matières auprès des représentations diplomatiques et consulaires.

Les comptables spécialisés des matières

Art 45 : Les comptables spécialisés des matières sont des personnes habilitées à assurer la tenue de la comptabilité des matières des biens dont la gestion nationale incombe à un ministère sectoriel.

Art 46 : Les comptables spécialisés des matières sont positionnés auprès et sous l'autorité du Ministre chargé de la gestion nationale des biens concernés. Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre sectoriel.

Avant leur prise de fonctions, les comptables spécialisés des matières sont formés par la Direction en charge du patrimoine de l'État ou ses représentants régionaux

Art 47 : Les dispositions des articles 38 à 43 du présent décret, relatives aux comptables dépositaires des matières leur sont applicables quant aux travaux à accomplir au titre de la tenue de la comptabilité des matières, à l'exception de l'article 41. Leurs opérations sont consolidées par le comptable national des matières et les données de la comptabilité des matières sont produites à l'ordonnateur délégué.

Ils produisent à la Direction en charge du patrimoine de l'État le compte des matières, pour celles qui leur sont confiées, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, dans le cadre de demande de quitus d'approbation.

Section 3 : Les magasiniers et les détenteurs de matières

Art 48 : Le magasinier est le conservateur des matières et stocks entreposés dans les magasins dont la gestion lui est confiée. Il en suit les mouvements physiques d'entrée et de sortie, à travers des fiches de stocks ; il enregistre les données dans le système d'information de la comptabilité des matières et numérise les pièces justificatives.

Il est rattaché à un comptable dépositaire des matières à qui il rend compte.

Dans l'attente de l'implémentation du système d'information et de numérisation des pièces justificatives, il transmet chaque trimestre un exemplaire de ces documents au comptable dépositaire des matières, dont il relève.

Art 49 : Le magasinier est responsable des matières et stocks entreposés dans son magasin. À cet effet, il effectue l'inventaire physique régulier des stocks.

Art 50 : Le magasinier peut être le comptable dépositaire des matières lui-même ou une autre personne désignée à cet effet par l'ordonnateur secondaire des matières.

Art 51 : Les matières stockées dans les magasins concernent des biens acquis ou produits, en instance d'affectation, de consommation ou de vente.

Elles sont constituées :

- des mobiliers et matériels, suivis au bilan,
- des marchandises, matières premières, fournitures et approvisionnements, produits finis qui, compte tenu de leur enjeu financier, sont enregistrés au bilan dans les comptes de stocks ;
- des fournitures et approvisionnements, petits outillages, mobiliers et matériels qui ne sont pas enregistrés au bilan. Ils sont considérés comme des matières consommées dès leur sortie définitive des magasins.

Art 52 : Le détenteur des matières est le service ou l'agent du service, auquel les matières sont affectées.

Il est responsable de la garde et la conservation des matières qui lui sont remises et tient, parallèlement avec le comptable dépositaire des matières, des fiches de détenteurs des matières. Il est tenu d'informer, sans délai, le comptable dépositaire des matières des pertes, avaries, destructions et autres altérations des biens.

Art 53 : Le détenteur des matières transmet périodiquement au comptable dépositaire des matières de la structure dont il relève, une situation des matières détenues.

CHAPITRE III

DES PROCÉDURES DE GESTION ADMINISTRATIVE DES MATIÈRES

Section première : De l'entrée en compte

Art 54 : Les entrées des matières sont enregistrées, tant en comptabilité des matières qu'en comptabilité générale de l'État et de tous les organismes soumis aux règles de la comptabilité publique, sur la base des droits constatés et du fait générateur que constitue la réception ou la mise à disposition des biens.

Elles ont lieu lors de :

- l'intégration des immobilisations et des stocks au titre du bilan d'ouverture,
- leur acquisition, construction, réhabilitation ou grosses réparations ;
- la réception de dons et legs ;
- la production de matières en interne ;
- la réception des matériels confisqués, au profit de l'État ou de tout autre organisme public en vertu d'une décision de justice devenue définitive ;
- la réception des matières transférées par une autre structure ;
- la récupération de matières après démolition ;
- la réintégration de matières récupérées, après la constatation d'une perte ou d'un vol ;
- la régularisation des excédents de matières, à la suite d'un inventaire physique ;
- l'occurrence de tout autre fait ou acte justifiant la prise en charge en comptabilité des matières.

Art 55 : Les matières sont entrées en unité simple ou en unité collective.

Art 56 : Toute entrée de matières est effectuée en exécution d'un ordre d'entrée prescrit par l'ordonnateur secondaire des matières, sur la base de pièces justificatives.

L'ordre d'entrée fait l'objet d'un enregistrement par le comptable dépositaire des matières sur les fiches d'inventaire d'immobilisations ou de stocks.

Art 57 : Pour les biens déposés en magasin, tels que les biens meubles, fournitures et matières stockées, l'ordre d'entrée est aussi signé par le magasinier et fait l'objet d'un enregistrement sur ses fiches de stocks.

Art 58 : Le comptable dépositaire des matières respecte les règles d'imputation comptable édictées par le plan comptable et les normes comptables de l'État et des autres organismes publics ainsi que les seuils de signification et les taux d'amortissement fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art 59 : Les entrées de matières figurant au bilan de l'État et des autres organismes publics sont enregistrées en comptabilité générale et en comptabilité des matières. Les autres matières ne sont enregistrées qu'en comptabilité des matières.

Art 60 : La valeur d'entrée des matières dans le patrimoine des organismes publics est faite au coût historique ou à la valeur d'origine correspondant :

- au coût réel d'acquisition, pour les matières achetées,
- à la valeur vénale ou valeur actuelle, pour les matières acquises à titre gratuit ;
- au coût de production, pour les immobilisations et les stocks créés par l'organisme public par lui-même.

Art 61 : Le Ministre chargé des Finances arrête avec les Ministres sectoriels concernés :

- le dispositif et les modes de valorisation des matières pour le bilan d'ouverture pour des matières spécifiques,
- la liste des biens spécifiques à enregistrer pour la valeur symbolique ;
- les seuils de signification pour l'enregistrement des matières au bilan.

Art 62 : Toute livraison est assistée par une commission de réception, dont le fonctionnement, les attributions et les modalités de nomination des membres sont fixées par voie règlementaire du Ministre chargé des Finances.

Section 2 : Des mouvements temporaires

Art 63 : Les opérations de mouvements internes concernent l'affectation des matières et la mutation des matières.

Ces opérations n'affectent pas la comptabilité générale.

Art 64 : L'affectation des matières consiste en un mouvement des matières allant du magasinier ou du comptable dépositaire des matières vers un détenteur des matières. Toute affectation de matières donne lieu à l'établissement par le comptable dépositaire des matières d'un bon d'affectation des matières, dûment approuvé par l'ordonnateur secondaire des matières.

Le bon d'affectation des matières est signé par le détenteur, bénéficiaire de la matière.

Lorsque la matière est restituée au comptable dépositaire des matières ou au magasinier, le bon d'affectation est signé par le comptable dépositaire des matières ou le magasinier selon le cas et le détenteur remettant.

Art 65 : La mutation de matières s'effectue entre deux détenteurs de matières du Ministère, de l'Institution ou de l'organisme public.

1. Lorsque l'opération de mutation concerne le même ordonnateur secondaire des matières et le même comptable dépositaire des matières, elle donne lieu à l'établissement d'un bon de mutation de matières par le comptable dépositaire des matières, dûment approuvé par l'ordonnateur secondaire des matières.

Le bon de mutation des matières est signé par les détenteurs remettant et bénéficiaire de la matière.

2. Lorsqu'elle se traduit par un changement d'ordonnateur secondaire des matières au sein de l'Institution ou du Ministère, l'opération de mutation donne lieu à l'établissement d'un bon de mutation de matières signé par :

- l'ordonnateur secondaire des matières remettant et l'ordonnateur secondaire des

- matières destinataire,
- les comptables dépositaires des matières, remettant et destinataire ;
- les détenteurs, remettant et destinataire.

Le bon de mutation vaut sortie en comptabilité des matières pour le comptable dépositaire remettant et entrée pour le comptable des matières bénéficiaire.

Art 66 : Tout détenteur qui quitte une structure doit restituer au comptable dépositaire concerné la matière qui lui a été confiée. Les restitutions des matières font l'objet d'une signature par la partie remettante et le comptable dépositaire des matières, sur le bon d'affectation, de mutation ou de sortie temporaire réservé à la restitution précisant l'état du bien retourné.

Art 67 : Les sorties temporaires des matières sont générées par :

- les réparations,
- les prêts entre Administrations publiques ;
- les locations.

Art 68 : Les opérations de sortie temporaire des matières donnent lieu à l'établissement d'un bon de sortie temporaire par le comptable dépositaire des matières, dûment approuvé par l'ordonnateur secondaire des matières et signé par le destinataire temporaire des matières.

Le bon de sortie temporaire prévoit les conditions et les délais dans lesquels les matières doivent être restituées.

Les restitutions des matières font l'objet d'une signature par la partie remettante et le comptable des matières, sur l'ordre de sortie temporaire réservé à la restitution précisant l'état du bien retourné.

Section 3 : De la sortie définitive de compte

Art 69 : Les sorties définitives des immobilisations et des biens durables enregistrés au bilan sont générées par :

- les cessions des biens résultant d'une vente, d'un transfert entre ministères et institutions et/ou entre organismes publics, d'une remise des biens en concession,
- l'absence du bien, dûment constatée, à la suite d'une perte ou d'un vol, ou d'un évènement accidentel ;
- la destruction ou la démolition.

Art 70 : Les sorties définitives des stocks sont générées par :

- la consommation des matières se traduisant par leur sortie définitive du magasin, leur perte ou vol dûment constatés, leur date de péremption,
- la vente de stocks de produits finis ou leur intégration en immobilisation.

Art 71 : Les sorties définitives des immobilisations et des stocks figurant au bilan sont enregistrées en comptabilité des matières et en comptabilité générale de l'État et des autres organismes publics. Les autres matières ne sont enregistrées qu'en comptabilité des matières.

Art 72 : Toute sortie de matières est effectuée en exécution d'un ordre de sortie prescrit par l'ordonnateur secondaire des matières, sur la base de pièces justificatives.

L'ordre de sortie définitive fait l'objet d'un enregistrement par le comptable dépositaire des matières sur la fiche de l'immobilisation et par le magasinier sur la fiche de stock, pour les matières en magasin.

Art 73 : Les modalités de constatation et de justification des opérations d'entrée et de sortie des matières sont fixées par voie réglementaire par le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE IV DES REFORMES DES MATIERES

Art 74 : Chaque fois qu'il est présumé que les matières appartenant à l'État et aux autres organismes publics ne sont plus susceptibles d'emploi ou de réemploi ou ne répondent plus à leurs besoins ou que leur degré d'altération ou d'usure le justifie, le comptable dépositaire des matières en dresse la liste visée par l'ordonnateur secondaire des matières pour être proposées à la vente, à la démolition ou à la destruction.

Art 75 : Il est institué une commission chargée de la réforme dont le mode de fonctionnement, les attributions et la composition ainsi que les modalités de nomination des membres sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art 76 : Les conditions, procédures et modalités de réforme sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE V DE L'INVENTAIRE

Art 77 : Le comptable dépositaire des matières et le magasinier tiennent à jour les fiches d'inventaires d'immobilisations et des stocks.

Un inventaire systématique doit avoir lieu annuellement et à chaque changement d'ordonnateur secondaire des matières ou de comptable dépositaire des matières.

Art 78 : Le comptable dépositaire des matières et le magasinier procèdent périodiquement à un inventaire tournant des matières, en vue de vérifier les données du grand livre ainsi que leur concordance avec l'existant physique des matières.

L'inventaire tournant consiste en un comptage physique d'une partie des matières, effectué de façon périodique et par rotation, de sorte que chaque catégorie de matières soit inventoriée au moins une fois au cours de l'exercice.

Art 79 : À la fin de chaque exercice, l'ordonnateur secondaire des matières organise, avec le comptable dépositaire des matières, un inventaire physique des biens qui vise à s'assurer de leur existence et à apprécier leur état général. Il peut à cet effet confier cette mission à un agent

recenseur pour certaines matières ou constituer une commission d'inventaire dont les membres sont désignés par ses soins par décision.

Il doit être terminé à la fin février de l'année suivante pour la production, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, du compte central des matières et du compte des matières du comptable spécialisé des matières.

Art 80 : Les travaux d'inventaire physique se traduisent par :

- le contrôle physique des immobilisations corporelles et le comptage physique des matières stockées,
- le rapprochement des résultats de l'inventaire physique avec les écritures comptables ;
- la production d'un procès-verbal de contrôle physique des biens, partie du dossier d'inventaire, faisant ressortir la concordance entre l'inventaire physique et les soldes comptables.

Art 81 : En cas d'écart entre le solde comptable et l'existant physique, le comptable dépositaire des matières demande l'approbation de son ordonnateur secondaire des matières pour procéder au réajustement comptable nécessaire, conformément aux dispositions de la règlementation en vigueur, avant la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art 82 : L'inventaire physique annuel est complété de l'évaluation des biens, qui se traduit par la constatation des dépréciations.

Pour les immobilisations amortissables, le taux d'amortissement linéaire est appliqué dès l'entrée de l'immobilisation sur la base du tableau d'amortissement. Il est intégré dans la fiche d'inventaire de l'immobilisation, en vue de la passation des écritures en fin d'exercice et de leur intégration automatique dans le bilan de l'État et des autres organismes publics.

Pour les autres immobilisations et pour les stocks figurant au bilan, les dotations aux provisions pour dépréciation significative et les reprises de provisions sont arrêtées par une commission composée de l'ordonnateur délégué, ou de son représentant, du comptable central des matières, du contrôleur financier concerné et du comptable du Trésor assignataire, d'un ingénieur ou spécialiste concerné par le bien à provisionner.

Art 83 : Les opérations d'inventaire sont enregistrées en comptabilité générale et sur les fiches d'inventaire d'immobilisations et de stocks.

Art 84 : Le contenu du dossier d'inventaire annuel est fixé par voie réglementaire du Ministère chargé des Finances.

CHAPITRE VI **DES PROCÉDURES DE GESTION COMPTABLE DES MATIÈRES**

Section première : Des principes fondamentaux de la tenue de la comptabilité des matières

Art 85 : L'exercice comptable retenu pour la tenue et l'arrêté des comptes de la comptabilité des matières couvre l'année civile qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art 86 : Les supports comptables sont constitués des livres et documents obligatoires permettant d'enregistrer au jour le jour et de façon chronologique tous les mouvements de la comptabilité des matières.

Art 87 : La tenue de ces supports est organisée de façon à permettre :

- l'enregistrement de toutes les opérations,
- la disponibilité de l'information comptable ;
- la production de la balance de la comptabilité des matières ;
- la connaissance de la situation actuelle des biens ;
- le contrôle de l'exactitude des données ainsi que des procédures de traitement ;
- le contrôle interne comptable à travers la cohérence entre les données de la comptabilité des matières et celles de la comptabilité générale.

Art 88 : Tout comptable dépositaire des matières est tenu d'enregistrer dans le système d'information les faits générateurs, dès leur réalisation et de façon chronologique.

Art 89 : L'enregistrement sur les fiches d'immobilisations et de stocks affecte automatiquement les registres de la comptabilité des matières dont :

- le livre-journal,
- le grand livre des comptes des matières et la balance des comptes des matières ;
- les registres auxiliaires destinés, le cas échéant, à présenter des développements propres à chaque nature d'opération.

Section 2 : Des documents et supports comptables

Art 90 : Le livre-journal enregistre de façon chronologique les mouvements d'entrée et de sortie des matières, en quantité et en valeur, pendant une année donnée.

Les opérations enregistrées dans le livre-journal sont reportées automatiquement par le système d'information dans le grand livre tenu par nature de matières, qui permet la production de la balance des comptes par nature de matières.

Art 91 : Les supports et documents de la comptabilité des matières sont classés dans les sept (07) catégories d'activités suivantes :

- la réception des matières,
- les mouvements d'entrée et de sortie ;
- les mouvements internes ;

- la gestion du magasin ;
- l'enregistrement comptable des opérations ;
- l'inventaire des matières ;
- les travaux de fin d'exercice.

Les supports et les modèles y relatifs sont définis par voie réglementaire du Ministère chargé des Finances.

Section 3 : Des rapprochements avec les données de la comptabilité générale

Art 92 : Les opérations relatives aux immobilisations incorporelles et corporelles, et aux stocks significatifs enregistrés au bilan ont un impact sur la comptabilité générale de l'État et des autres organismes publics.

Ces opérations concernent les entrées, les sorties définitives et l'inventaire annuel.

Les données de la comptabilité des matières concordent avec celles de la comptabilité générale.

Art 93 : Un acte réglementaire du Ministre chargé des Finances précise les modalités des rapprochements à effectuer et définit la périodicité, les pièces justificatives à produire par les comptables des matières aux comptables du Trésor.

Art 94 : Les comptables dépositaires des matières sont tenus d'arrêter chaque mois la comptabilité des matières pour rapprocher leurs données de celles du comptable du Trésor assignataire.

Les écarts doivent être documentés et faire l'objet d'une régularisation rapide au cours du mois suivant.

L'état constatant les écarts est produit au comptable central des matières qui veille à leur régularisation.

Art 95 : Les arrêtés trimestriels et annuels des données consolidées par les comptables centraux des matières se traduisent par l'analyse des états constatant les écarts au niveau de chaque comptable dépositaire des matières et par le contrôle de leur régularisation au cours du mois suivant.

Les derniers écarts avec la comptabilité générale doivent être régularisés, avant la fin janvier de l'année suivante.

CHAPITRE VII **DE LA CODIFICATION ET DE L'ESTAMPILLAGE**

Art 96 : La codification des matières consiste à identifier chaque matière, sur la base d'un numéro appelé « code ». Elle permet, d'une part, de distinguer les biens par nature et de différencier les biens de même nature et, d'autre part, d'en assurer le suivi au sein de la structure chargée de la gestion des matières.

Art 97 : Toutes les matières font l'objet de codification en tant qu'unité simple ou en tant qu'unité collective.

Art 98 : Le code est numérique ou alphanumérique selon les modalités fixées par voie règlementaire du Ministre chargé des Finances.

Art 99: L'estampillage consiste à inscrire ou à marquer physiquement un numéro d'enregistrement sur un matériel ou mobilier afin de faciliter son identification. Le numéro affecté à chaque matériel ou mobilier est mentionné de façon lisible et indélébile sur une partie de la matière.

L'estampillage ne s'impose pas sur des matériels comportant des références permettant de les identifier, comme les véhicules automobiles comportant une plaque d'immatriculation et un numéro de châssis.

CHAPITRE VIII **DE LA PRODUCTION DES COMPTES DES MATIERES**

Art 100 : Les opérations de la comptabilité des matières sont enregistrées et consolidées au niveau de chaque ordonnateur délégué des matières et au niveau national, de façon automatique par le Système Intégré Informatisé de Gestion de la Comptabilité des Matières.

Chaque comptable des matières constitue, au fur et à mesure des opérations, le dossier des mouvements de l'année comprenant les pièces justificatives relatives aux procédures administratives et comptables.

Art 101 : A la clôture de l'exercice, trois catégories de comptes des matières sont produites :

- le compte central des matières élaboré par chaque comptable central des matières,
- le compte des comptables spécialisés des matières ;
- le compte consolidé des matières du comptable national des matières.

Art 102 : Les comptes centraux des matières et les comptes des comptables spécialisés des matières, concernent les matières enregistrées au bilan. Ils sont produits au plus tard, le 31 mars de l'année suivante et sont composés :

- de la note explicative des faits marquants relatifs à la gestion des matières,
- des copies des actes de nomination des acteurs, du procès-verbal d'installation et des éventuelles réserves des entrants, en cas de changement des ordonnateurs secondaires des matières et des comptables des matières ;

- des documents de nature comptable, consolidant les données de l'ordonnateur délégué des matières, sous format dématérialisé, constitués du grand livre des matières, des fiches d'immobilisations et de stocks, des pièces justificatives des mouvements de l'année et des opérations d'inventaire ;
- de la balance des comptes matières, signée par le comptable central des matières ou par le comptable spécialisé des matières ;
- de l'état de rapprochement comptable, par comptable dépositaire des matières, entre la comptabilité des matières et la comptabilité générale de l'Etat, faisant apparaître les écarts non régularisés.

Art 103 : Le compte central des matières est conservé en l'état pour être communiqué à la Cour des Comptes, à sa demande, lors du contrôle de gestion.

Art 104 : Les matières non enregistrées au bilan ne font pas partie du compte des matières. Toutefois, les pièces justificatives sont conservées par le comptable dépositaire des matières dans un dossier annuel. Elles peuvent faire l'objet d'un contrôle par le comptable central des matières, le comptable national des matières et par tout corps de contrôle.

Art 105 : Le compte national des matières est composé des états suivants :

- la balance consolidée des comptes matières,
- sous format dématérialisé : les fiches d'inventaire et d'immobilisations et de stocks et le grand livre consolidé des comptes matières.

Art 106 : Le compte consolidé des matières est conservé par le comptable national des matières pour être communiqué à la Cour des comptes ou à tout corps de contrôle, à leur demande.

CHAPITRE IX

DU CONTRÔLE ET DU SUIVI DE LA GESTION DES MATIERES

Art 107 : Les ordonnateurs et comptables des matières sont responsables de la mise en œuvre du contrôle interne en veillant à la qualité de la comptabilité des matières. Ils veillent au respect des procédures par les divers acteurs qui interviennent en ce domaine au sein de leur structure.

Art 108 : La Direction en charge du patrimoine de l’État ou ses représentants régionaux s’assurent de la qualité de la comptabilité des matières.

Ils peuvent, à tout moment, consulter les données informatisées et vérifier sur place la tenue de la comptabilité des matières pour s’assurer de leur complétude et de leur exactitude.

Le contrôle annuel porte sur l’ensemble des documents produits à l’appui des comptes centraux des matières et des comptes des comptables spécialisés. Il se traduit par le quitus d’approbation des opérations des comptables dépositaires des matières et des comptables spécialisés des matières.

La Direction en charge du patrimoine de l’État transmet les décisions de quitus ou de refus de quitus, avant le 31 décembre de l’année N+1, au comptable central des matières et en copie à l’ordonnateur délégué des matières pour information, à la Direction Générale du Contrôle Financier et à la Direction Générale du Trésor.

Art 109 : Dans le cadre de l’exercice du contrôle a posteriori, le Contrôleur Financier doit procéder à la vérification des comptes de la comptabilité des matières lors du contrôle de matérialité de service fait. Il peut également consulter et vérifier tous les livres et pièces comptables qu’il juge nécessaire dans le cadre d’une mission de contrôle.

Art 110 : Les corps de contrôle ou d’audit de chaque Ministère, Institution, ou organisme public peuvent être missionnés dans le cadre du contrôle hiérarchique ou dans le cadre de leurs compétences propres pour s’assurer de la qualité de la comptabilité des matières.

Art 111 : L’Inspection générale de l’État est habilitée à effectuer des missions de contrôle de la comptabilité des matières dans le cadre des attributions qui lui sont confiées.

Art 112 : La Cour des Comptes peut examiner la comptabilité des matières dans le cadre de ses missions.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art 113 : Les dispositions du présent décret sont applicables progressivement à l’État à compter du 1^{er} janvier 2027, et dans leur intégralité, à compter du 1^{er} janvier 2029. Le calendrier d’application aux catégories de matières et aux autres organismes publics est défini par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art 114 : Le Ministre chargé des Finances est chargé du déploiement du « Système Intégré Informatisé de Gestion de la Comptabilité des Matières » pour qu’il soit opérationnel à compter du 1^{er} janvier 2028. Par acte réglementaire, il définit le dispositif à mettre en œuvre au cours de la phase transitoire.

Art 115 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées dont notamment celles de l’Arrêté n° 1695, relatif à la mise en application de

l’Instruction Générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières et des immeubles à Madagascar et dépendances ainsi que certaines dispositions du Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant Règlement Général sur la Comptabilité de l’Exécution Budgétaire des Organismes Publics, notamment l’article 13-c in fine, l’article 364 en ce qui concerne la tenue de la comptabilité des matières par l’agent comptable, l’article 406 et l’article 417.

Art 116 : Les dispositions du présent décret sont complétées et précisées en tant que de besoin, par voie réglementaire par le Ministre chargé des Finances.

Art 117 : Le Ministre de l’Economie et des Finances est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 18 FEV. 2025

Par le PREMIER MINISTRE, CHEF DU
GOUVERNEMENT

NTSAY Christian

Le MINISTRE DE L’ÉCONOMIE ET DES
FINANCES
RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 07 MAR. 2025

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

